

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION A TITRE GRATUIT

PRÉAMBULE

La Commune de Lausanne, (ci-après : la concédante), représentée par la Municipalité, est propriétaire de la parcelle n° DP 180 du territoire de la commune, parcelle qui appartient au domaine public communal. A COMPLETER (ci-après : la bénéficiaire) y exploite, entre le 1^{er} mars (installation) et le 31 octobre 2020 (démontage), la salle d'attente de l'abri TL de la Maladière (n° ECA 14494a), comme A COMPLETER, prestations non payantes.

La présente convention a pour objectif de formaliser les conditions de mise à disposition, telles que décrites ci-dessous, la Commune assumant les responsabilités liées au bâtiment.

ARTICLE 1 – Objet

La concédante concède à la bénéficiaire l'usage d'une surface de 54 m² de la parcelle communale n° DP 180, selon le plan annexé.

Aucun WC ni point d'eau n'est a priori à disposition.

ARTICLE 2 – Montant de la redevance

La convention d'exploitation est conclue à titre gratuit, pour autant que l'exploitation ne soit pas modifiée.

ARTICLE 3 – Exploitation - conditions et directives

3.1 Exploitation

Au vu de la situation de l'édicule (terminus de plusieurs bus TL, porte d'entrée Sud de la Vallée de la Jeunesse), il est souhaité que la démarche artistique prévoie un échange avec le public, avec notamment l'organisation d'un ou plusieurs événements ponctuels ouverts au public. Les activités entreprises à l'intérieur de l'édicule doivent être, en tout cas en partie, visibles de l'extérieur.

L'usage de l'édicule comme lieu de stockage ou comme galerie avec vente d'œuvres est proscrit.

La bénéficiaire s'engage à suivre scrupuleusement l'ensemble de la législation et de la réglementation relative à ce type d'exploitation, de même que les conditions liées à l'obtention des autorisations, notamment en termes d'horaires, de diffusion de musique et de manifestations.

La bénéficiaire veillera à ce que le personnel soit informé des règles à observer dans le cadre de l'exploitation du lieu.

3.2 Horaires d'exploitation

Variante a – édicule fermé au public

L'édicule n'est pas ouvert au public, mais fonctionne comme ateliers d'artistes ou comme lieu d'exposition fermé (vitrine) : les horaires sont donc à discrétion de la bénéficiaire. L'organisation de toutes manifestations, y compris d'éventuels vernissages, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service de l'Economie, bureau des manifestations et des marchés.

Ce lieu doit demeurer un espace d'exposition, de médiation ou un atelier d'artistes et ne peut pas évoluer en exploitation d'une galerie avec vente d'œuvres.

Toutefois, en cas de plaintes, notamment liées à la tranquillité publique, des restrictions d'horaires pourraient être fixées.

Variante b – édicule ouvert au public

Dans le cas où l'édicule fonctionne comme un lieu d'exposition et/ou comme espace de médiation artistique ouvert au public, les horaires autorisés seront **A COMPLETER EN FONCTION DU PROJET RETENU.**

En cas d'ouverture au public, l'accès doit être libre et gratuit.

3.3 Entretien et nettoyage

Le mobilier (bancs) et les éléments fixes du bâtiment (parois, vitrines, portes, fenêtres, etc.) ne doivent en aucun cas être modifiés, étant protégés au même titre que le bâtiment lui-même. Toute intervention temporaire (peinture, etc.) doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de la part de la concédante et doit impérativement être réversible.

Le service de propreté de l'exploitation (intérieur de l'édicule) sera assuré par la bénéficiaire, à ses frais.

ARTICLE 4 – Directives liées à l'exploitation des TL

L'exploitation par la bénéficiaire ne doit pas perturber l'exploitation des TL.

La bénéficiaire ne doit en aucun cas stationner des véhicules dans la boucle de retournement. Celle-ci accueille non seulement les véhicules des lignes 1 et 6, mais permet aussi de stocker des bus en panne ou en attente d'injection sur le réseau, ou des bus amenant des enfants au jardin de circulation.

La partie extérieure couverte de la rotonde doit rester accessible en tout temps, afin que les usagers des TL puissent rester à l'abri de la pluie et du soleil.

Les toilettes conducteurs TL en-dessous de la rotonde sont réservées à leur usage et ne doivent pas être utilisées par la bénéficiaire.

ARTICLE 5 – Développement durable

Dans le cadre de son utilisation de l'édicule, la bénéficiaire s'emploiera à respecter les points suivants :

- entretenir des bonnes relations avec le voisinage et les usagers du lieu ;
- s'assurer en tout temps de la propreté et de l'entretien de l'intérieur de l'édicule.

ARTICLE 6 – Responsabilité liée aux œuvres

La bénéficiaire est responsable des œuvres exposées à l'entière décharge de la concédante.

ARTICLE 7 – Exclusion de responsabilité

La bénéficiaire reconnaît qu'en raison des caractéristiques historiques de l'édicule, la baie vitrée ne peut être entièrement sécurisée.

Elle déclare ainsi renoncer expressément et irrévocablement à rechercher la concédante en responsabilité pour d'éventuels dommages qui pourraient être la conséquence des caractéristiques de l'édicule mentionnées dans le présent article. En particulier, elle ne pourra rechercher la concédante en cas de vols entraînant une perte des œuvres exposées.

ARTICLE 8 – Faillite ou cessation d'activité de la bénéficiaire

En cas de faillite ou de cessation d'activité de la bénéficiaire ou de toute autre décision de justice attestant de son insolvabilité, la convention sera caduque de plein droit.

ARTICLE 9 – Transfert de contrat ou remise de commerce

Tout transfert des droits et obligations issus de la présente convention, à titre gratuit ou onéreux, toute remise du commerce, ainsi que toute opération analogue est formellement exclue.

ARTICLE 10 – Devoir de renseigner

La bénéficiaire s'engage à informer sans délai la concédante de tout changement significatif dans son organisation interne (changement d'associé-gérant, modification de la structure juridique, etc.) et dans son exploitation. La Municipalité peut refuser les changements demandés.

Les changements opérés ne peuvent permettre à la bénéficiaire d'éluder l'interdiction de principe de cession des droits et obligations prévue à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 11 – Durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et se terminera le 31 octobre 2020.

En cas de violation du présent accord, soit par faute ou par négligence, soit en cas de décision administrative ou judiciaire sanctionnant une carence grave de la bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée en tout temps pour la fin d'un mois moyennant trente jours de préavis après vaine mise en demeure.

Dans cette hypothèse, la bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

En cas de dégâts causés en dehors de l'usage normal, les frais éventuels de remise en état de l'espace seront supportés par la bénéficiaire.

ARTICLE 12 – Modification

Toute modification de la présente convention doit être passée en la forme écrite.

ARTICLE 13 – Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse et le for juridique est à Lausanne.

Chaque partie conservera un exemplaire signé et original.

Lausanne, le

La bénéficiaire

A COMPLETER

Lausanne, le

La concédante

COMMUNE DE LAUSANNE

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Grégoire Junod

Le secrétaire :
Simon Affolter

Annexe : Copie du plan de situation